

## Procédure concernant la pré-orientation vers les Enseignements Généraux Professionnels Adaptés du 2<sup>nd</sup> Degré pour les élèves en fin de deuxième année du cycle de consolidation (CM2)

Référence : circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015

- A la fin de la première année du cycle de consolidation (CM1), des modalités spécifiques de poursuite de la scolarité des élèves peuvent être proposées aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et persistantes en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient, avec l'aval de leurs représentants légaux.
- Dans ce cadre, si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner des informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une orientation vers ces enseignements adaptés.
- Durant la deuxième année du cycle de consolidation (CM2), le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :
  - Au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;
  - Au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève avec la participation du psychologue de l'éducation nationale (de l'école).
- Si le conseil des maîtres décide de proposer une pré-orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition.
- En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, **le passage en classe de 6<sup>ème</sup> ordinaire est appliqué.**
- Un parcours en SEGPA, à temps complet ou en temps partagé, peut également être proposé à des élèves en situation de handicap si ce dispositif répond à leur besoin. La demande est examinée par la CDAPH (MDPH) et non la CDOEASD.

- Les éléments du dossier sont téléchargeables sur le site de la DSDEN 85 à l'adresse suivante : <http://www.dsden85.ac-nantes.fr/eleves-et-familles/adaptation-et-scolarisation-des-eleves-handicapes/enseignement-adapte/>
- Pour toute information complémentaire, vous pouvez joindre la coordonnatrice de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés :

**Madame VAN CAMP Laurence – CDOEA – Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Vendée, Cité administrative Travot, BP 777, 85020 LA ROCHE SUR YON cedex**

Tél : 02 51 45 72 63

Courriel : [cdoea85@ac-nantes.fr](mailto:cdoea85@ac-nantes.fr)

- **Le directeur d'école transmet le dossier complet à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription dont il dépend, suffisamment tôt, pour qu'il puisse être transmis avec l'avis de l'IEN avant le vendredi 4 février 2022 délai de rigueur.**

- L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription fait parvenir l'ensemble du dossier revêtu de son avis au coordonnateur de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés.

### **La constitution du dossier réglementaire est la suivante:**

- la proposition du conseil des maîtres de l'école (fiche de synthèse de l'équipe pédagogique)
- Document : « Fiche de renseignements scolaires -Élève du 1<sup>er</sup> degré » qui comporte des éléments de nature à justifier la demande d'orientation, en particulier les données d'évaluation de la maîtrise des éléments définis dans le socle commun

des connaissances, de compétences et de culture et une analyse de l'évolution de l'élève portant au moins sur les deux dernières années. **Une copie des PPRE ou PAP sont indispensables.**

- Document : « Fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève »

- Document : « Fiche du bilan psychologique », réalisé par un psychologue de l'éducation nationale, **étayé par des évaluations psychométriques.**

- Document : « Fiche d'évaluation sociale », rédigée par l'assistante sociale de circonscription qui connaît la famille ou celle du secteur du domicile de l'élève, **seulement lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique.**

- *l'accord de la famille à cette orientation.*

**La procédure de constitution du dossier est la suivante :**

**Pour les écoles**, le dossier sera constitué sous la responsabilité de l'enseignant de l'élève et du directeur d'école.

- Les documents relatifs aux renseignements sociaux, médicaux et psychologiques devront être impérativement transmis sur la totalité de la procédure sous pli cacheté.
- Transmission du dossier complet par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription au coordonnateur de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés pour **le vendredi 4 février 2022 délai de rigueur.**

**Aucun dossier reçu après cette date ne pourra être instruit compte tenu des contraintes de calendrier, afin de pouvoir prononcer les affectations dès juin 2022.**

- Etude des demandes par l'une des sous-commissions, composées de membres de la commission plénière, qui formule un avis.
- Réunion de la CDOEASD en plénière, présidée par la Directrice Académique pour étude, validation et notification des avis de pré-orientation.

**L'affectation des élèves relève de la compétence de l'IA-DASEN.**

**La procédure d'affectation est intégrée dans le calendrier AFFELNET 6<sup>ème</sup> arrêté au niveau départemental. Ainsi, les familles et les divers partenaires seront informés de la décision au même titre que l'ensemble des élèves.**